



POLITIQUE

Politique de *best selection*

DATE DE MISE À JOUR

Mars 2014



Politique de *best selection*

SOMMAIRE

1. Objectif	3
2. Champ d'application	3
3. Critères de sélection des intermédiaires et des brokers	4
4. Contrôle du respect des principes de <i>best execution</i>	5
5. Révision de la Politique	5



1. Objectif

UBI fournit des services de gestion de portefeuille ou gère des organismes de placement collectif, et est tenue de respecter les obligations visées à l'article 314-3 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (AMF), aux fins d'agir dans le meilleur intérêt de ses clients ou des organismes de placement collectif gérés par ses soins.

En application de la Directive de l'Union européenne sur les marchés d'instruments financiers (MiFID) et en vertu de l'article L533-18 du Code monétaire et financier français, UBI se doit de prendre toutes les mesures raisonnables pour veiller à obtenir le meilleur résultat possible durant l'exécution d'un ordre pour ses clients, compte tenu du prix, du coût et de la rapidité de la transaction, de la probabilité de l'exécution et du règlement, de la taille et de la nature de l'ordre, et de toutes les autres considérations relatives à l'exécution de l'ordre.

Aux fins de remplir ses obligations juridiques conformément à l'article 314-75 du Règlement général de l'AMF, UBI a défini et mis en œuvre une politique de *best selection* décrivant les principes de meilleure sélection établis et appliqués au sein d'UBI. L'objectif est de sélectionner les brokers et autres intermédiaires financiers dont la politique d'exécution s'attache à atteindre les meilleurs résultats possibles dans l'exécution des ordres.

Le principe clé sur lequel reposent les exigences de la MiFID en matière de meilleure sélection consiste à garantir qu'UBI prend systématiquement toutes les mesures raisonnables pour offrir à ses clients ou organismes de placement collectif (ci-après conjointement désignés les «clients») le meilleur résultat possible lorsqu'une contrepartie préalablement sélectionnée exécute une instruction de transaction pour le compte d'UBI.

La politique de *best selection* s'applique aussi bien aux clients professionnels qu'aux clients non professionnels. Les clients considérés comme des «contreparties éligibles» ne sont pas soumis à la présente politique. La catégorisation des clients est définie conformément aux critères de la MiFID et est régie par la politique de catégorisation des clients d'UBI.

2. Champ d'application

La politique de *best selection* mise en œuvre au sein d'UBI s'applique aux classes d'actifs de ses stratégies d'investissement sous-jacentes, incluant notamment :

- les actions,
- les obligations (titres à court, moyen ou long terme),
- les obligations convertibles,
- les matières premières,
- les instruments de change,
- les produits dérivés tels que les contrats à terme («futures») et les options d'achat/de vente de gré à gré (OTC) et cotés,
- les «credit default swaps» (CDS),

ainsi que les marchés suivants :

- les marchés cotés et réglementés,
- les systèmes de négociation multilatérale (multilateral trading facilities - MTF),
- le marché primaire,
- les marchés de gré à gré (OTC).



3. Critères de sélection des intermédiaires et des brokers

S'agissant de la gestion de ses organismes de placement collectif et de ses autres activités de gestion de portefeuille, UBI vise, au travers de sa politique de *best selection*, à obtenir le meilleur résultat possible lorsque les ordres sont exécutés par un broker ou une contrepartie (ci-après un «intermédiaire externe»). UBI a défini les facteurs et les critères suivants qu'il convient de prendre en compte lors de la sélection d'intermédiaires externes au sein de chaque classe d'actifs :

- Prix de la transaction,
- Coût de la transaction,
- Rapidité de la transaction,
- Probabilité de l'exécution et du règlement,
- Taille de l'ordre,
- Nature de l'ordre,
- Toute autre considération susceptible de contribuer à la qualité de l'exécution de l'ordre.

Les principaux facteurs et critères en matière de *best execution* peuvent varier en fonction des instructions, des caractéristiques et de la catégorisation du client (comme défini sous MiFID).

Lorsqu'UBI agit pour le compte de ses organismes de placement collectif ou fournit des services de gestion de portefeuille à ses clients professionnels, UBI peut retenir un ou plusieurs autres facteurs de *best execution* comme critères essentiels, selon la nature de l'instrument financier et les conditions de marché.

Dans le cas où UBI fournit des services de gestion de portefeuille à un client non professionnel, le principal critère sera le facteur de coût total.

■ Cas des ordres particuliers/des instructions spécifiques

S'agissant de l'exécution d'ordres particuliers, par exemple d'ordres soumis à un seuil, les instructions données prévalent sur les exigences de *best execution*. Il est important de souligner que, lorsqu'un client donne des instructions spécifiques en ce qui concerne l'exécution d'un ordre (par exemple, lorsqu'il demande un ordre limite ou une place d'exécution spécifique pour un ordre), l'ordre sera exécuté conformément auxdites instructions, et UBI sera considérée comme ayant satisfait à ses obligations de *best selection* pour la partie ou l'aspect de l'ordre relatifs aux instructions du client.

■ Cas des ordres groupés

Dans certaines circonstances, UBI peut grouper les ordres clients.

UBI informe ainsi le client que : 1) le groupement des ordres pourrait dans certains cas être moins favorable pour lui que l'exécution d'un ordre traité individuellement, et 2) qu'UBI a établi une politique de répartition des ordres équitable de manière à protéger les intérêts de ses clients.

Lorsque les ordres clients font l'objet d'un regroupement, UBI s'assure que ces opérations ne nuisent pas aux intérêts de ses clients et que les transactions ont été correctement allouées. Cette règle ne s'applique pas dès lors qu'UBI est en mesure de démontrer que, sans un tel regroupement, les ordres clients n'auraient pas fait l'objet de conditions aussi avantageuses.

Par ailleurs, UBI a établi des procédures visant à contrôler la réallocation des ordres, et notamment à prévenir qu'elle ne s'opère dans des conditions qui seraient défavorables pour le client.



■ Examen périodique et de diligence relatif aux intermédiaires externes

Il est de la responsabilité d'UBI de s'assurer que les intermédiaires externes sélectionnés exécutent et accomplissent les ordres conformément à la politique de *best execution* en vigueur. UBI s'appuie, le cas échéant, sur le Groupe UBP, qui dispose d'une procédure relative à l'examen périodique et de diligence en ce qui concerne les intermédiaires externes.

Le gérant de portefeuille a la responsabilité, pour chaque transaction, de sélectionner – conformément à la politique de *best selection* – les intermédiaires externes parmi la Liste des brokers approuvés. De son côté, l'intermédiaire externe retenu par UBI est tenu de respecter les principes de *best execution* pour chacune desdites transactions.

De manière périodique, et au moins une fois par an, les Risk Officers d'UBI procèdent à un examen des intermédiaires externes d'UBI. Le gérant de portefeuille et le Middle-Officer («MO») participent à cet examen périodique et attribuent une notation (score) à chaque intermédiaire externe. Les Risk Officers analysent les résultats, vérifient la consistance du processus de notation (scoring) et mettent à jour la Liste des brokers approuvés. Le scoring final est présenté au Comité des risques.

Selon les résultats de l'évaluation, des intermédiaires externes peuvent être ajoutés ou retirés de la Liste des brokers approuvés. Ce processus d'approbation ou de désapprobation est présenté dans la procédure d'UBI relative au suivi et à la sélection des intermédiaires.

4. Contrôle du respect des principes de *best execution*

Le premier niveau de contrôle du respect des principes de *best execution* s'opère au quotidien et s'inscrit dans le cadre des processus de la gestion de portefeuille, du middle-office et de la gestion des risques. Il peut comporter les vérifications suivantes :

- L'intermédiaire externe est dûment autorisé (cf. Liste des brokers approuvés);
- Le coût total de la transaction (prix, commission de courtage («brokerage»), taxes) est conforme aux principes définis dans la politique de *best execution* (taille de l'ordre, liquidité, instructions spécifiques du client, etc.).

Toutes les transactions exécutées avec les intermédiaires externes sont consolidées de façon à contrôler le volume et/ou les commissions de courtage. Ces données sont recueillies par les Risk Officers et présentées chaque mois lors de la réunion du Comité des risques.

L'équipe Conformité et Contrôle Interne (CCI) procède à des vérifications périodiques dans le cadre du Plan de contrôle interne annuel (Annual Internal Control Plan).

5. Révision de la Politique

UBI contrôle de manière périodique l'efficacité de sa politique de *best selection* de façon à identifier s'il est nécessaire, ou non, d'y apporter des changements.

Le cas échéant, UBI effectuera les modifications nécessaires et informera son client via le site internet de la société ou par le biais des avis relatifs aux organismes de placement collectif, si elle le juge approprié.